



**ARRETE n°2025-7
FIXANT LA CONTRIBUTION MAXIMALE AUX FRAIS DE PROPAGANDE
FORFAITAIREMENT ATTRIBUEE AUX LISTES DE CANDIDATS AYANT OBTENU AU
MOINS 5% DES SUFFRAGES EXPRIMES OU UN SIEGE DANS LE CADRE DES
ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET
SCOLAIRES (CROUS) DE RENNES BRETAGNE**

**La Rectrice de la région académique Bretagne,
Rectrice de l'académie de Rennes,
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R.822-2, R.822-12-1 et suivants ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés graves rencontrées dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 novembre 2025 (NOR : ESR2531139C) précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté rectoral n°2025-CE-1 du 19 novembre 2025 portant création de la commission électorale aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Rennes Bretagne ;

Vu l'arrêté rectoral n°2025-1 du 27 novembre 2025 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Rennes Bretagne ;

Vu l'arrêté rectoral n°2025-3 du 16 janvier 2026 fixant la liste des candidats à l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Rennes Bretagne ;

Vu l'arrêté rectoral n°2025-4 du 19 janvier 2026 constituant le bureau de vote aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Rennes Bretagne ;

Vu l'arrêté rectoral n°2025-05 du 19 janvier 2026 fixant la liste électorale relative à l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Rennes Bretagne ;

Vu l'arrêté rectoral n°2026-CE-3 du 28 janvier 2026 portant modification de la composition de la commission électorale aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Rennes Bretagne ;

Vu l'arrêté rectoral n°2025-6 du 6 février 2026 proclamant les résultats des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Rennes Bretagne ;



ARRETE

ARTICLE 1er :

En application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 susvisé, une contribution aux frais de propagande est forfaitairement attribuée aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages ou un (1) siège, sur présentation des pièces justificatives des dépenses, dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats.

Article 2

Cette mesure est financée à hauteur de 0,02 € par électeur inscrit sur la liste électorale. Ainsi, la contribution maximale versée à chacune des listes pouvant y prétendre s'élève à 2 273,04 €, selon le calcul suivant :

$$113\,652 \text{ électeurs inscrits} \times 0,02 \text{ €} = 2\,273,04 \text{ €}$$

Si les dépenses engagées par les listes dépassent le plafond, il y a écrêtement. Dans le cas contraire, les listes concernées sont donc remboursées, sur justificatifs de dépenses, à hauteur des frais réellement engagés, sans possibilité de dépasser le montant de la contribution maximale calculé ci-avant.

ARTICLE 3 :

Peuvent prétendre à cette contribution les listes désignées ci-dessous :

Listes	Nombre de voix	% des voix exprimées	Sièges
« Union Pirate contre Macron et l'extrême-droite : pour un revenu étudiant à 1288 €, un logement digne et un repas à 1 € pour toustes ! »	4461	38.51%	3
« BOUGE TON CROUS avec tes associations étudiantes Bretonnes la FARE et la Fédé B »	4252	36.70%	3
« Le Poing Levé, la liste des étudiant-es anticapitalistes, contre la précarité, l'extrême-droite, le génocide à Gaza »	1258	10.86%	1
« UNI : pour la suppression de la CVEC, la mise en place du ticket resto étudiant et la défense d'une université d'excellence, de nos grandes écoles, IUT, BTS »	1024	8.84%	0
« Union syndicale contre l'extrême-droite et Macron : pour un repas à 1€ et une allocation d'autonomie pour tou.te.s (RS, UNEF, Coordo) »	590	5.09%	0



ARTICLE 4 :

Le paiement par le Crous de Rennes Bretagne de ces sommes interviendra sur production, dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats des pièces justificatives des dépenses engagées par chacune des listes précitées, adressées à la Direction Générale du Crous.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Crous de Rennes Bretagne et affiché dans ses locaux.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la région académique Bretagne et le Directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Rennes Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 2 mars 2026

Hélène INSEL

L'autorité académique :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par l'application Internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication sur le site internet du CROUS le 16 mars 2026